



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-363
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

TRAVAUX -REPLACEMENT POINT LUMINEUX
SUR TOUTE LA COMMUNE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal N°PM-2025-276 en date du 20 mai 2025 autorisant des travaux pour remplacement point lumineux sur la commune,

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande formulée par l'entreprise SLA pour le compte d'Hérault Energie représentée par M. LEBEE Benjamin 06.43.64.42.54 pour des travaux de remplacement de points lumineux.

CONSIDERANT qu'il a lieu de réglementer temporairement la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal N°PM-2025-276 en date du 20 mai 2025 susvisé est abrogé.

Article 2 :

L'entreprise SLA est autorisée à intervenir pour le remplacement de points lumineux (lampadaire) sur l'ensemble des rues de la commune du lundi 7 juin 2025 au lundi 4 août 2025 inclus. La liste détaillée des rues concernées est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Pendant la durée des interventions, la circulation sera alternée manuellement à la hauteur de chaque chantier. Chaque intervention ne devra pas excéder 20 minutes par point lumineux.

Article 4 :

Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché.

Article 5 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise SLA.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 18 juin 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.

